



RCS

REGISTRE DE COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

DOCUMENTS COMPTABLES

Formalités de dépôt



VERSION 4.1



RCS

REGISTRE DE COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

DOCUMENTS COMPTABLES

Formalités de dépôt



Remarques préalables :

Les notes présentées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (RCS) :

- *sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;*
 - *sont de nature documentaire et explicative ;*
 - *visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS, n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du gestionnaire du RCS ;*
 - *ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour;*
 - *ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;*
 - *ne représentent que l'avis du gestionnaire du RCS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait être donnée par les Cours et Tribunaux.*
-



RCS

REGISTRE DE COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Sommaire :

1. Informations générales	5
2. Définitions	5
2.1 Plan comptable normalisé (PCN)	5
2.2 Plateforme informatique eCDF	5
2.3 Liasse comptable	6
3. Préparation et validation des documents comptables par le biais de la plateforme eCDF	6
3.1 Entreprises soumises à l'obligation de préparation et de validation des documents comptables par le biais de la plateforme eCDF	6
3.2 Exceptions	7
4. Schéma général de dépôt des documents comptables	8
5. Questions – réponses	9
5.1 Qu'est-ce que le 'plan comptable normalisé' ?	9
5.2 A partir de quelle date, le nouveau plan comptable est-il obligatoire ?	9
5.3 Qu'est-ce que la 'liasse comptable' ?	9
5.4 La liasse comptable doit-elle être déposée obligatoirement par la voie électronique ?	9
5.5 A partir de quelle date le dépôt des documents comptables doit-il s'effectuer uniquement par la voie électronique ?	9
5.6 Puis-je encore déposer les documents comptables au RCS sur support papier ?	9
5.7 Comment puis-je déposer les documents comptables sur des exercices antérieurs à l'exercice 2011 ?	9
5.8 Qu'est-ce que la plateforme eCDF ?	10



RCS

REGISTRE DE COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

5.9	Comment fonctionne la préparation des documents comptables sur la plateforme eCDF ?	10
5.10	Qui doit préparer les documents comptables sur la plateforme eCDF avant leur dépôt au RCS ?	10
5.11	Quels documents comptables doivent être préparés sur la plateforme eCDF avant leur dépôt au RCS ?	10
5.12	Comment fonctionne le dépôt des documents comptables ?	11
5.13	Pourquoi dois-je d'abord préparer les documents comptables sur la plateforme eCDF avant d'effectuer le dépôt au RCS ?	11
5.14	Qui doit déposer ses documents comptables au RCS ?	11
5.15	Quels documents comptables doivent être déposés ?	12
5.16	Quels documents comptables font l'objet d'une publication au RESA ?	12
5.17	Quels documents comptables à déposer au RCS ne sont pas consultables par le public ?	13
5.18	Pourquoi certains documents comptables ne sont-ils pas consultables par le public ?	14
5.19	Comment sont perçus le droit d'enregistrement pour la liasse comptable ?	14
5.20	Combien coûte le dépôt des documents comptables ?	14
5.21	Quels sont les délais légaux de dépôt des documents comptables ?	15
5.22	Dois-je déposer un bilan complet ou abrégé ?	15
5.23	Dois-je déposer un compte de profits et pertes complet ou abrégé ?	15
5.24	Dois-je déposer une annexe complète ou abrégée ?	16
5.25	Dois-je déposer un rapport de gestion ?	16
5.26	Dois-je déposer un rapport de contrôle ?	17
5.27	Peut-on effectuer un dépôt rectificatif ?	17
5.28	Peut-on annuler un dépôt de documents comptables erroné ?	18
6.	Contacts	18

1. Informations générales

- > Obligation d'établir, à partir du premier exercice débutant après le 31 décembre 2010, les documents comptables conformément au plan comptable normalisé (PCN)¹.
- > Nouvelles formalités de dépôt applicables aux documents comptables à partir du 1er janvier 2012².
- > Pour les entreprises soumises à l'obligation de déposer le solde des comptes suivant le modèle du plan comptable normalisé : obligation d'effectuer une préparation de certains documents comptables pour les exercices clôturés au 31 décembre 2011 et postérieurement à cette date sur la plateforme informatique eCDF du Centre des technologies de l'Information de l'Etat (CTIE) préalablement au dépôt au registre de commerce et des sociétés (RCS).
- > Obligation du dépôt des documents comptables par la voie électronique à partir du 1er janvier 2012.

2. Définitions

2.1 Plan comptable normalisé (PCN)

Le PCN est défini dans l'annexe du règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce (concernant les exercices commençant à partir du 1^{er} janvier 2020). A noter que ce règlement grand-ducal abroge celui en date du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé et applicable aux exercices débutant avant le 1^{er} janvier 2020.

Le PCN doit être utilisé par toute entreprise telle que définie à l'article 8 du code de commerce à l'exception des entreprises visées par l'article 13 du code de commerce et des entreprises qui ont obtenu une dérogation en application de l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

En application de l'article 6 du règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 précité, les entreprises ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité courante conformément au PCN, du moment qu'elles documentent adéquatement la correspondance entre leur plan de comptes interne et le PCN.

Les entreprises soumises au PCN ont l'obligation de préparer et de valider leurs documents comptables par le biais de la plateforme informatique eCDF.

2.2 Plateforme informatique eCDF

L'Etat luxembourgeois met à disposition des entreprises une plateforme électronique de collecte des données financières intitulée 'eCDF'. Cette plateforme eCDF permet de préparer le dépôt électronique d'informations comptables structurées, via des formulaires standardisés, qui concernent le bilan, le compte de profits et pertes et le solde des comptes repris au PCN incluant le tableau de passage.

Le respect de la procédure de dépôt et l'utilisation de ces formulaires sont obligatoires pour les entreprises telles que définies à l'article 8 du code de commerce, à l'exception de celles visées à l'article 13 du Code de commerce.

La loi modifiée du 19 décembre 2002 et le règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 (abrogeant le règlement grand-ducal du 10 juin 2009) prévoient et définissent, de manière précise, les données à collecter.

¹ Règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé (abrogé par le règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du code de commerce).

² Règlement grand-ducal du 14 décembre 2011 déterminant la procédure de dépôt de la liasse comptable auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, les conditions de contrôles arithmétiques et logiques concernant les comptes annuels

2.3 Liasse comptable

Les comptes annuels, y compris, le cas échéant, le solde des comptes repris au PCN incluant le tableau de passage et tous les actes, extraits d'actes et documents quelconques en rapport avec les comptes annuels, à déposer en même temps, constituent la liasse comptable.³

La liasse comptable peut comporter des comptes annuels présentés de manière normalisée, pour les entreprises concernées par les dispositions de l'article 8 du code de commerce, ou non normalisée.

Dans le cas d'entreprises concernées par les dispositions de l'article 8 du code de commerce, la préparation des comptes annuels normalisés aux fins de dépôt au RCS s'effectue par le biais de la plateforme eCDF créée à cette fin et gérée par le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (CTIE).

Le dépôt de la liasse comptable est obligatoirement effectué par voie électronique.

La liasse comptable doit être établie dans une seule et même langue. Les formulaires complétés doivent être remplis de façon complète et exacte. Les formulaires en langues allemande et anglaise peuvent être utilisés, mais seul le libellé des formulaires français fait foi.

Les documents compris dans la liasse comptable peuvent faire l'objet d'un dépôt rectificatif.

En cas de dépôt rectificatif, la liasse comptable doit être redéposée dans son intégralité.

3. Préparation et validation des documents comptables par le biais de la plateforme eCDF

3.1 Entreprises soumises à l'obligation de préparation et de validation des documents comptables par le biais de la plateforme eCDF

3.1.1. Les entreprises visées à l'article 8⁴ du Code de commerce

- > les commerçants personnes physiques
- > les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique :
 - sociétés anonymes et sociétés par actions simplifiées
 - sociétés à responsabilité limitée et sociétés à responsabilité limitée simplifiées
 - sociétés européennes
 - sociétés coopératives
 - sociétés en commandite par actions
 - sociétés en commandite simple
 - sociétés en nom collectif
- > les sociétés en commandite spéciale

³ Art. 1er du règlement grand-ducal du 14 décembre 2011 déterminant la procédure de dépôt, la forme dans laquelle les comptes annuels sont déposés et les conditions de contrôles arithmétiques et logiques

⁴ Art. 8.

Pour l'application du présent titre, il faut entendre par «entreprises»

1° les commerçants personnes physiques;

2° les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique.

3° les sociétés en commandite spéciale.

Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile au Luxembourg, les entreprises de droit étranger visées au point 2° de l'alinéa 1er ainsi que les groupements européens d'intérêt économique ayant leur siège à l'étranger, ne sont soumis aux dispositions du présent titre qu'en ce qui concerne les succursales et sièges d'opérations qu'ils ont établis au Luxembourg. L'ensemble de leurs succursales et sièges d'opérations dans le pays est considéré comme une entreprise. Les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à ces sièges et succursales sont conservés au Luxembourg.

- > les groupements européens d'intérêt économique
- > les groupements d'intérêt économique
- > les succursales luxembourgeoises des :
 - commerçants personnes physiques étrangers
 - sociétés commerciales de droit étranger
 - groupements européens d'intérêt économique
 - groupements d'intérêt économique

3.2 Exceptions

3.2.1. Exceptions prévues à l'article 13 du code de commerce

Ne sont pas soumises aux exigences en matière de tenue et de présentation des comptes telles que prévues à l'article 12 du code de commerce, les entreprises suivantes :

- > commerçants personnes physiques, dont le chiffre d'affaires hors T.V.A. est inférieur ou égal à EUR 100.000
- > sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, dont le chiffre d'affaires hors T.V.A. est inférieur ou égal à EUR 100.000, sauf si tous les associés indéfiniment responsables sont des S.A., S.à r.l ou SCA ou des sociétés de droit étranger ayant une forme comparable
- > établissements de crédit
- > sociétés d'assurances
- > sociétés de réassurance
- > entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) à l'exception des PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

3.2.2. Autres exceptions en matière de tenue et de présentation des comptes

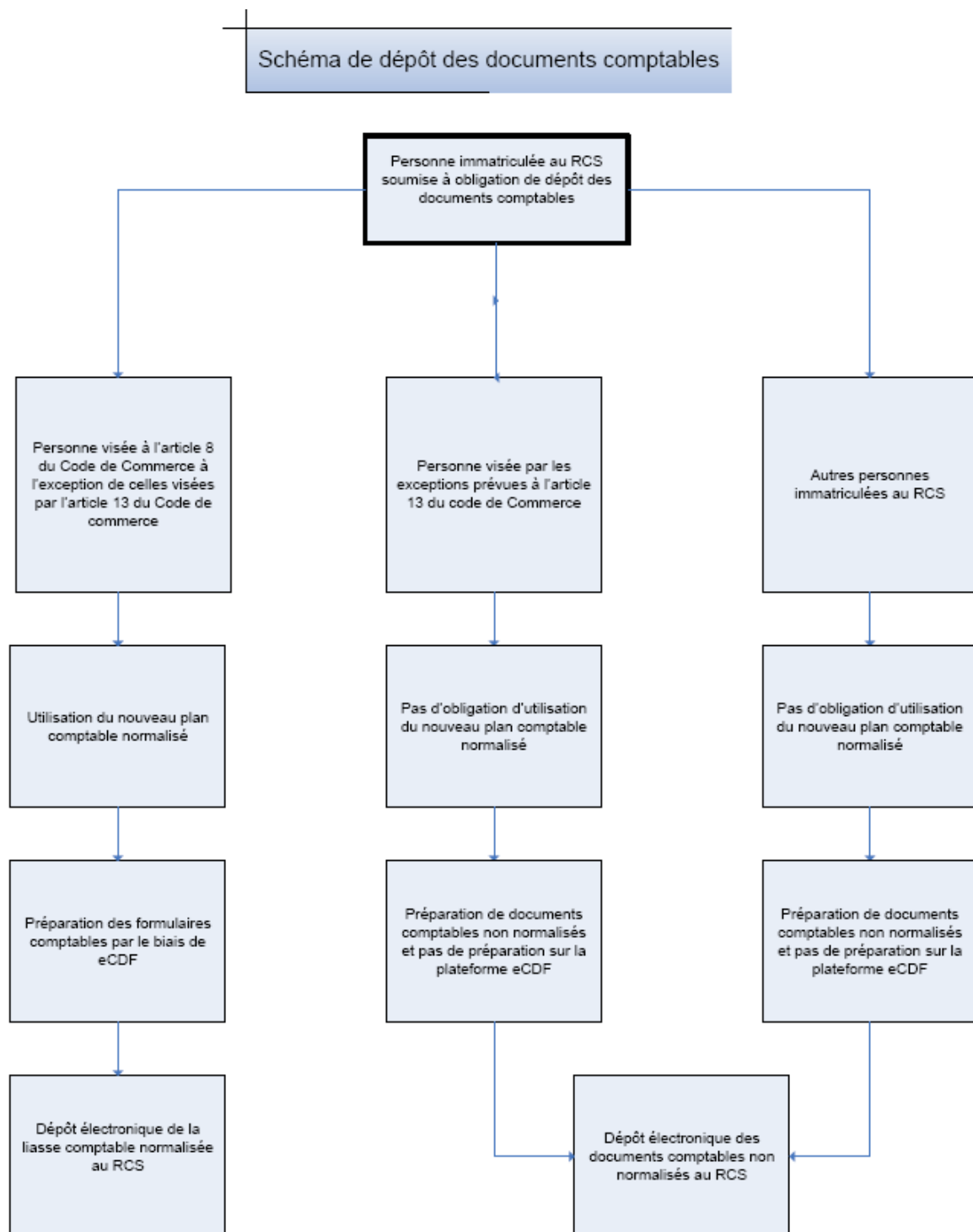
Ne sont pas soumises aux exigences en matière de tenue et de présentation des comptes telles que prévues à l'article 12 du code de commerce, les entreprises qui établissent leurs comptes annuels suivant les normes comptables internationales (IFRS)⁵.

En outre, des exceptions peuvent être prescrites par règlement grand-ducal à prendre sur avis de la commission des normes comptables, autorisant les entreprises à déroger aux règles arrêtées notamment à l'article 12 du code de commerce.⁶

⁵ Art. 72bis. de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

⁶ Art. 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

4. Schéma général de dépôt des documents comptables



5. Questions – réponses

5.1 Qu'est-ce que le 'plan comptable normalisé' ?

Le plan comptable normalisé est prescrit à l'article 12 du code de commerce qui dispose que « Le contenu d'un plan comptable normalisé est arrêté par un règlement grand-ducal. »

La teneur, la présentation et la numérotation de ce plan comptable normalisé sont déterminées par le règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 (abrogeant le règlement grand-ducal du 10 juin 2009).

5.2 A partir de quelle date, le nouveau plan comptable est-il obligatoire ?

Les entreprises doivent recourir au plan comptable normalisé à partir du 1^{er} exercice débutant après le 31 décembre 2010. Le plan comptable normalisé annexé au règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 s'applique, quant à lui, aux exercices commençant à partir du 1^{er} janvier 2020.

5.3 Qu'est-ce que la 'liasse comptable' ?

La liasse comptable est l'ensemble des documents comprenant les comptes annuels ou les comptes consolidés se rapportant à un exercice comptable donné, y compris, le cas échéant, le solde des comptes repris au plan comptable normalisé incluant le tableau de passage et tous les actes, extraits d'actes et documents quelconques en rapport avec les comptes annuels ou les comptes consolidés portant sur le même exercice comptable dont le dépôt est également ordonné par la loi.⁷

5.4 La liasse comptable doit-elle être déposée obligatoirement par la voie électronique ?

Le dépôt de la liasse comptable relatif aux comptes annuels et aux comptes consolidés des entreprises est effectué auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par la seule voie électronique.

5.5 A partir de quelle date le dépôt des documents comptables doit-il s'effectuer uniquement par la voie électronique ?

Les documents comptables sont à déposer par la seule voie électronique à compter du 1^{er} janvier 2012.

5.6 Puis-je encore déposer les documents comptables au RCS sur support papier ?

A compter du 1^{er} janvier 2012, les documents comptables ne peuvent plus être déposés au format papier.

5.7 Comment puis-je déposer les documents comptables sur des exercices antérieurs à l'exercice 2011 ?

A compter du 1^{er} janvier 2012, tous les documents comptables, quel que soit l'exercice concerné, sont à déposer par la voie électronique.

⁷ RDG du 14 décembre 2011 – art.1 (3) : "liasse comptable", l'ensemble des documents comprenant les comptes annuels ou les comptes consolidés se rapportant à un exercice comptable donné dont le dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est ordonné par la loi, y compris, le cas échéant, le solde des comptes repris au plan comptable normalisé incluant le tableau de passage et tous les actes, extraits d'actes et documents quelconques en rapport avec les comptes annuels ou les comptes consolidés portant sur le même exercice comptable dont le dépôt est également ordonné par la loi. Aux fins du présent règlement grand-ducal, la liasse comptable est réputée constituer un seul document;

5.8 Qu'est-ce que la plateforme eCDF ?

La plateforme eCDF est une plateforme électronique de collecte des données financières gérée par le Centre des technologies de l'information de l'Etat (www.ecdf.lu).

Cette plateforme permet aux entreprises soumises à l'obligation de déposer le solde des comptes suivant le modèle du plan comptable normalisé de préparer et de valider le bilan, le compte de profits et pertes et le solde des comptes repris au PCN Incluant le tableau de passage qui pourront ensuite être déposés via le site Internet RCS.

5.9 Comment fonctionne la préparation des documents comptables sur la plateforme eCDF ?

La préparation des documents comptables sur la plateforme eCDF s'effectue par le biais de formulaires standardisés.

La plateforme eCDF offre deux possibilités au déclarant :

- > saisie des données financières via les formulaires (PDF) normalisés disponibles sur la plateforme eCDF
- > transfert des données sous forme de fichier XML généré depuis l'outil comptable du déclarant.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le site Internet de la plateforme eCDF (www.ecdf.lu).

E-mail : ecdf@ctie.etat.lu

Tél : +352 49925-550

5.10 Qui doit préparer les documents comptables sur la plateforme eCDF avant leur dépôt au RCS ?

L'article 8 du code de commerce dresse la liste des personnes devant préparer leurs documents comptables sur la plateforme eCDF, préalablement à leur dépôt au RCS.

Sont exclues :

- > les entreprises visées par l'article 13 du code de commerce.
- > les entreprises ayant obtenu une dérogation en application de l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels.
- > les entreprises qui établissent leurs comptes annuels suivant les normes comptables internationales.
- > les entreprises de droit étranger ayant une succursale luxembourgeoise, en ce qui concernent leurs documents comptables, tels qu'établis selon le droit de l'Etat dont elles relèvent.

5.11 Quels documents comptables doivent être préparés sur la plateforme eCDF avant leur dépôt au RCS ?

La standardisation par le biais de la plateforme eCDF vise les documents comptables suivants :

- > le bilan,
- > le compte de pertes et profits,
- > le solde des comptes,
- > et le tableau de passage.

5.12 Comment fonctionne le dépôt des documents comptables ?

Le dépôt des documents comptables s'effectue par la voie électronique de deux manières différentes, selon que la personne concernée par le dépôt est soumise ou non à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé et dès lors de préparer ses comptes sur la plateforme eCDF :

- > Dans l'hypothèse où le déposant doit préparer ses comptes via la plateforme, il doit d'abord préparer et valider ses comptes sur cette dernière, avant d'effectuer son dépôt auprès du RCS sur le site Internet du gestionnaire du RCS. En se connectant sur le site du gestionnaire du RCS, il pourra directement récupérer les données validées sur la plateforme, auxquelles il devra joindre les éventuels autres documents composant sa demande de dépôt (annexe, rapport de gestion ou de contrôle...). Ces autres documents devront être transmis sous format PDF/A.
- > Dans l'hypothèse où le déposant n'a pas obligation de préparer ses comptes via la plateforme, il devra effectuer directement le dépôt de ses comptes sur le site internet du RCS sans passer par la plateforme eCDF en transmettant les pièces composant sa demande de dépôt sous format PDF/A.

5.13 Pourquoi dois-je d'abord préparer les documents comptables sur la plateforme eCDF avant d'effectuer le dépôt au RCS ?

Les personnes ayant obligation de présenter leurs comptes conformément au plan comptable normalisé doivent les préparer sur la plateforme eCDF, préalablement à leur dépôt auprès du RCS.

Cette obligation résulte de l'article 2 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2011.

5.14 Qui doit déposer ses documents comptables au RCS ?

Toutes les personnes immatriculées auprès du RCS doivent déposer leurs documents comptables à l'**exception** :

- > des sociétés civiles,
- > des commerçants personnes physiques dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée n'excède pas 100 000 euros,
- > des sociétés en nom collectif ou en commandite simple dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée n'excède pas 100 000 euros, sauf si tous les associés indéfiniment responsables sont des S.A., S.à r.l ou SCA ou des sociétés de droit étranger ayant une forme comparable,
- > des sociétés étrangères établies hors de l'Union Européenne ayant une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE, dont les comptes ne sont pas établis et contrôlés conformément aux directives 78/660/CEE et 83/349/CEE ou de façon équivalente (art. 1300-10 de la loi du 10 août 1915), concernant leurs documents comptables propres,
- > les établissements publics (sauf si la loi qui régit l'établissement le prévoit),
- > les associations sans but lucratif,
- > les fondations

En outre, le RCS accepte le dépôt volontaire des comptes des associations d'épargne pension, sans publication au RESA.

5.15 Quels documents comptables doivent être déposés ?

De manière générale, ne sont à déposer auprès du RCS que les documents comptables dont la Loi prescrit le dépôt.

Ainsi, par exemple, les entreprises sont tenues de déposer au RCS les documents suivants :

- > Les comptes annuels (bilan, comptes de profits et pertes et annexe)
- > Le solde des comptes repris au plan comptable normalisé incluant le tableau de passage (si applicable)
- > Le rapport de gestion (si applicable)
- > Le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes (si applicable)
- > Les autres documents qui se rapportent aux comptes annuels (proposition d'affectation des résultats, affectation des résultats, liste des mandataires légaux, et de la ou des personnes en charge du contrôle des comptes...)

Concernant les ASBL et fondations, de plus amples informations sont disponibles sur le site internet de LBR, portail RCS, dans le menu « Informations générales » - « ASBL ».

5.16 Quels documents comptables font l'objet d'une publication au RESA ?

Ne sont à publier au RESA que les documents comptables dont la Loi prescrit la publication.

En principe, les documents comptables déposés au RCS sont à publier au RESA par le biais d'une mention de dépôt.

Toutefois, plusieurs exceptions au principe énoncé précédemment, selon lequel les documents comptables déposés au RCS sont publiés au RESA, existent :

- > Le solde des comptes repris au plan comptable normalisé incluant le tableau de passage n'est pas publié.
- > Les petites entreprises répondant aux critères de taille prescrits à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002⁸ et ne faisant pas appel public à l'épargne sur un marché réglementé peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes, leur rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.
- > Ne sont pas publiés les comptes annuels des sociétés en commandite simple et en nom collectif dont tous les associés indéfiniment responsables sont des S.A., S.à r.l ou SCA ou des sociétés de droit étranger ayant une forme comparable (article 77 al.2 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002⁹) si :
 - les comptes sont disponibles au siège social, et que
 - tous ses associés indéfiniment responsables sont des S.A., S.à r.l ou SCA ou des sociétés de droit étranger ayant une forme comparable et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
 - tous ses associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à S.A., S.à r.l ou SCA.

8 Art. 35 : Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

– total du bilan: 4,4 millions d'euros

– montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros

– nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50,

9 Art. 77 al.2 2° et 3° :

2° les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés telles qu'indiquées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 ou des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968;

3° les formes de sociétés visées au point 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées au point 1° ou au point 2° ou à l'article 1er paragraphe (1), premier alinéa ou deuxième alinéa, de la directive 78/660/CEE.

- > Ne sont pas publiés les documents comptables des personnes suivantes :
- des groupements d'intérêt économique, des groupements européens d'intérêt économique ainsi que leurs succursales,
 - des commerçants personnes physiques et des succursales luxembourgeoises de commerçants étrangers personnes physiques, dont le chiffre d'affaire hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieur à 100 000 euros,
 - des associations d'épargne pension,
 - des sociétés d'épargne-pension à capital variable,
 - des succursales luxembourgeoises de sociétés étrangères, exception faite des sociétés établies hors de l'Union Européenne ayant une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE, dont les comptes ne sont pas établis et contrôlés conformément aux directives 78/660/CEE et 83/349/CEE ou de façon équivalente (art. 1300-10 de la loi du 10 août 1915).

5.17 Quels documents comptables à déposer au RCS ne sont pas consultables par le public ?

La Loi prescrit quels documents déposés auprès du RCS peuvent être consultés par le public.

De manière générale, les documents qui sont déposés au RCS mais non publiés au RESA ne sont pas consultables par le public.

Il est à noter que quelques exceptions à ce principe existent.

Les comptes annuels des personnes suivantes ne sont pas consultables par le public :

- > Sociétés en commandite simple et en nom collectif dont tous les associés indéfiniment responsables sont des S.A., S.à r.l ou SCA ou des sociétés de droit étranger ayant une forme comparable (article 77 al.2 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002) si :
 - les comptes sont disponibles au siège social, et que
 - tous ses associés indéfiniment responsables sont des S.A., S.à r.l ou SCA ou des sociétés de droit étranger ayant une forme comparable et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
 - tous ses associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à la S.A., S.à r.l ou SCA.
- > Commerçants personnes physiques et les succursales luxembourgeoise de commerçants étrangers personnes physiques dont le chiffre d'affaire hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieur à 100 000 euros
- > Groupements d'intérêt économique, des groupements européens d'intérêt économique ainsi que leurs succursales sociétés d'épargne-pension à capital variable et associations d'épargne pension
- > Succursales luxembourgeoises de sociétés étrangères exception faite des sociétés établies hors de l'Union Européenne ayant une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE dont les comptes ne sont pas établis et contrôlés conformément aux directives 78/660/CEE et 83/349/CEE ou de façon équivalente (art. 1300-10 de la loi du 10 août 1915).

En outre les petites entreprises ne dépassant pas les critères de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et ne faisant pas appel public à l'épargne sur un marché réglementé peuvent ne pas publier et ne pas rendre accessibles au public, le rapport de gestion, le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes et le compte de profits et de pertes.

Enfin le solde des comptes repris au plan comptable normalisé incluant le tableau de passage, qui doit être déposé dans le cadre de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002, n'est pas consultable par le public.

5.18 Pourquoi certains documents comptables ne sont-ils pas consultables par le public ?

L'accès au public ainsi que la liste des documents qui sont consultables par le public sont fixés par la Loi.

Les documents déposés qui ne sont pas consultables par le public sont des dépôts effectués à des fins purement administratives.

5.19 Comment sont perçus le droit d'enregistrement pour la liasse comptable ?

Le droit d'enregistrement est perçu une fois pour l'ensemble de la liasse comptable. Il est perçu par le RCS pour le compte de l'Etat, au moment de l'acceptation du dépôt de la liasse comptable.

5.20 Combien coûte le dépôt des documents comptables ?

5.20.1. Frais de dépôt des documents comptables

L'ensemble des frais perçus lors du dépôt des documents comptables aux fins de publication au RESA s'élève à 36 euros HTVA dont :

- > 19 euros HTVA de frais administratifs de dépôt,
- > 5 euros de taxe administrative, prévue par l'article 74bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 tel qu'introduit par la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables
- > et 12 euros de droit d'enregistrement.

Ces frais sont fixés par règlement grand-ducal.

A noter qu'aucun frais de dépôt n'est prélevé concernant le dépôt des documents comptables des ASBL, des associations agricoles et des fondations.

5.20.2. Frais de dépôt majorés pour les dépôts tardifs

Les frais de dépôt de données financières sont majorés en cas de dépôt tardif.

Le délai de dépôt est calculé à partir de la date de clôture de l'exercice social et du délai maximum de 7 mois pour déposer.

Montant des majorations pour dépôts tardifs :

Entre le 7ème mois et le 8ème mois après la date de clôture de l'exercice :	50 €
Entre le 8ème et le 11ème mois après la date de clôture de l'exercice :	200 €
À partir du 12ème mois après la date de clôture de l'exercice :	500 €

Les frais sont calculés automatiquement et concernant toutes les personnes, sauf :

- > les associations d'épargne pension et les sociétés d'épargne-pension à capital variable
- > les sociétés en commandite spéciale
- > les associations sans but lucratif
- > les fondations
- > les associations agricoles
- > les succursales de société de droit étranger,
- > les commerçants personnes physiques.

5.21 Quels sont les délais légaux de dépôt des documents comptables ?

Les personnes suivantes doivent déposer dans les 7 mois de la clôture de leur exercice (approbation dans les 6 mois de la clôture et dépôt dans le mois de l'approbation des comptes) :

- > Associations d'assurances mutuelles
- > Sociétés d'épargne-pension à capital variable
- > Sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées, sociétés européennes, sociétés à responsabilité limitée, sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sociétés en commandite par action
- > Sociétés européennes d'investissement à capital variable, des sociétés d'investissement à capital fixe et les sociétés européennes d'investissement à capital fixe
- > Sociétés en commandite simple et en nom collectif
- > Sociétés coopératives et sociétés coopératives organisées comme une SA
- > Succursales de société de droit étranger, en ce qui concerne les comptes de la succursale elle-même,
- > Groupements d'intérêt économique et groupements européen d'intérêt économique, ainsi que leurs succursales
- > Associations sans but lucratif
- > Fondations

Les documents comptables des associations agricoles sont à déposer dans les 3 mois et demi de la clôture de l'exercice (approbation dans les 3 mois de la clôture et dépôt dans les 15 jours suivant l'approbation des comptes).

Les documents comptables des commerçants personnes physiques sont à déposer dans les 7 mois de la clôture de l'année civile.

5.22 Dois-je déposer un bilan complet ou abrégé ?

Les petites entreprises ne faisant pas appel public à l'épargne sur un marché réglementé qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants :

- > total du bilan: 4,4 millions d'euros
 - > montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros
 - > nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50,
- peuvent établir leur bilan sous la forme d'un bilan abrégé.

Concernant les ASBL et fondations, de plus amples informations sont disponibles sur le site internet de LBR, portail RCS, dans le menu « Informations générales » - « ASBL ».

5.23 Dois-je déposer un compte de profits et pertes complet ou abrégé ?

Les moyennes entreprises¹⁰ ne faisant pas appel public à l'épargne sur un marché réglementé, qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants :

- > total du bilan: 17,5 millions d'euros
- > montant net du chiffre d'affaires: 35 millions d'euros
- > nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 250,

¹⁰ Art. 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

peuvent établir leur compte de profits et de pertes en version abrégée.

Concernant les ASBL et fondations, de plus amples informations sont disponibles sur le site internet de LBR, portail RCS, dans le menu « Informations générales » - « ASBL ».

5.24 Dois-je déposer une annexe complète ou abrégée ?

De manière générale, lorsque la loi impose l'établissement d'une annexe, elle est à déposer obligatoirement auprès du RCS.

Par exemple, pour les entreprises soumises au titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002, les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe: ces documents forment un tout. L'annexe doit être déposée et publiée selon les mêmes modalités que le bilan et le compte de profits et pertes¹¹.

Les critères de taille de l'entreprise fixent le contenu de l'annexe :

- > Les petites entreprises ne faisant pas appel public à l'épargne sur un marché réglementé, qui à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants :
 - total du bilan: 4,4 millions d'euros
 - montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros
 - nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50,
 - peuvent établir une annexe abrégée.
- > Les moyennes entreprises ne faisant pas appel public à l'épargne sur un marché réglementé, qui à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants :
 - total du bilan: 17,5 millions d'euros
 - montant net du chiffre d'affaires: 35 millions d'euros
 - nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 250,
 - peuvent établir une annexe semi-abrégée.

Concernant les ASBL et fondations, de plus amples informations sont disponibles sur le site internet de LBR, portail RCS, dans le menu « Informations générales » - « ASBL ».

5.25 Dois-je déposer un rapport de gestion ?

De manière générale, lorsque la loi impose l'établissement d'un tel rapport et que celui-ci n'est pas disponible au siège de la société, il est à déposer obligatoirement auprès du RCS.

Les sociétés visées doivent revêtir les formes suivantes :

- > SA, SAS, SARL, SARL-S, SECA, SE,
- > associations d'assurances mutuelles,
- > SICAV, SICAV SE, SICAF, SICAF SE,
- > succursales de société étrangère entrant dans le cadre de l'article 1300-10 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales,
- > sociétés étrangères visées aux articles 1300-5 et 1300-9 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, sauf celles ne relevant pas du droit d'un état membre de l'Union Européenne dont les

¹¹ Art. 26. (1) Les comptes annuels visés à l'article 15 du Code de commerce comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe: ces documents forment un tout.

documents comptables ne sont pas établis de façon équivalente aux directives comptables, si une telle obligation existe dans leur droit interne,

- > SENC et SECS dont tous les associés indéfiniment responsables sont des S.A., S.à r.l ou SCA ou des sociétés de droit étranger ayant une forme comparable (article 77 al.2 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises).

Ceci étant, les sociétés ne dépassant pas les critères de tailles prescrits à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et ne faisant pas appel public à l'épargne sur un marché réglementé, peuvent ne pas établir ce rapport et de fait ne pas le déposer auprès du RCS.

Pour plus d'informations, des brochures explicatives sont à votre disposition.

Concernant les ASBL et fondations, de plus amples informations sont disponibles sur le site internet de LBR, portail RCS, dans le menu « Informations générales » - « ASBL ».

5.26 Dois-je déposer un rapport de contrôle ?

De manière générale, lorsque la loi impose l'établissement d'un tel rapport, celui-ci est à déposer obligatoirement auprès du RCS.

Ainsi ce rapport est à déposer concernant :

- > les SA, SAS, SARL, SECA, SE,
- > associations d'assurances mutuelles,
- > les SICAV, SICAV SE, SICAF, SICAF SE,
- > les sociétés coopératives et sociétés coopératives organisées comme une SA,
- > les succursales de société étrangère entrant dans le cadre de l'article 1300-10 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et les sociétés étrangères visées aux articles 1300-5 et 1300-9 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, sauf celles ne relevant pas du droit d'un état membre de l'Union Européenne dont les documents comptables ne sont pas établis de façon équivalente aux directives comptables,
- > et les SENC et SECS dont tous les associés indéfiniment responsables sont des S.A., S.à r.l ou SCA ou des sociétés de droit étranger ayant une forme comparable (article 77 al.2 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises).

Pour plus d'informations, des brochures explicatives sont à votre disposition.

Concernant les ASBL et fondations, de plus amples informations sont disponibles sur le site internet de LBR, portail RCS, dans le menu « Informations générales » - « ASBL ».

5.27 Peut-on effectuer un dépôt rectificatif ?

Les documents compris dans la liasse comptable peuvent faire l'objet d'un dépôt rectificatif.

Le dépôt rectificatif vise à rectifier un document déposé antérieurement et reste soumis aux dispositions générales relatives aux dépôts. Le dépôt rectificatif ne peut porter que sur des erreurs matérielles et doit mentionner de manière précise qu'il s'agit d'un rectificatif d'un document déposé antérieurement ainsi que le numéro de dépôt du dépôt antérieur.

En cas de dépôt rectificatif, la liasse comptable, nécessitant éventuellement une nouvelle préparation sur la plate-forme eCDF, doit être redéposée auprès du gestionnaire du RCS dans son intégralité.

5.28 Peut-on annuler un dépôt de documents comptables erroné ?

Tout document comptable ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

6. Contacts

Pour tout problème informatique ou pour toute question liée à l'utilisation du site internet de LBR, vous pouvez vous adresser au helpdesk de LBR dont les coordonnées sont les suivantes :

Tél : (+352) 26 428 -1

Fax : (+352) 26 42 85 55

E-mail : helpdesk@lbr.lu

Le helpdesk est ouvert du Lundi au vendredi de 8h00 à 17h30 sans interruption